



Importantes défaillances dans la réponse procédurale apportée à une allégation de viol

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Daugaard Sorensen c. Danemark](#) (requête n° 25650/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

L'affaire concernait l'abandon des poursuites contre le violeur présumé de la requérante à raison d'erreurs commises par le parquet régional, notamment le non-respect d'un délai légal.

La Cour juge en particulier qu'au moins trois erreurs consécutives ont été commises – et reconnues – par le parquet. Peu importe qui en a été le responsable, le non-respect du délai prescrit a eu pour résultat l'abandon des poursuites contre l'auteur présumé du viol subi par M^{me} Daugaard Sorensen. En conséquence, cette dernière a été privée de poursuites ou d'un contrôle juridictionnel effectifs relativement au viol qu'elle avait dénoncé à la police. Partant, la Cour conclut que d'importantes défaillances ont entaché la réponse procédurale apportée aux allégations de l'intéressée. Le Danemark a ainsi manqué aux obligations découlant pour lui de ces dispositions de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Emma Daugaard Sorensen, est une ressortissante danoise née en 2000. Elle réside à Helsingør (Danemark).

Le 7 juin 2021, M^{me} Daugaard Sorensen dénonça à la police le viol dont elle avait été victime la nuit précédente. Le jour suivant, son violeur présumé, A, fut placé en détention provisoire. La police enquêta sur l'affaire, interrogeant la requérante et un certain nombre de personnes, examinant la scène du crime et les vêtements de la requérante et perquisitionnant le domicile de A. Ce dernier fut libéré le 18 juin 2021.

Le 30 juillet 2021, le parquet décida d'abandonner les poursuites contre A au motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour prouver qu'il s'était rendu coupable de viol. Il estima, en particulier, que les déclarations des parties étaient contradictoires et qu'aucun élément ne permettait de corroborer de manière décisive l'une ou l'autre de ces déclarations.

Le 18 août 2021, M^{me} Daugaard Sorensen interjeta appel de cette décision qui fut infirmée par le procureur régional le 16 septembre 2021. Cette dernière décision devait être notifiée à A avant le 30 septembre 2021, soit dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision initiale du 30 juillet 2021, sur son compte Digital Post (*e-Boks*) ou par lettre recommandée. En vertu du droit danois, tous les citoyens âgés de plus de 15 ans doivent avoir un compte Digital Post afin de garantir la communication numérique entre eux et les autorités publiques. Ne peuvent en être dispensées

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

que les personnes qui ne peuvent utiliser d'ordinateur pour cause de handicap physique ou mental ou d'autres difficultés.

À raison d'une faute de frappe dans les informations concernant A enregistrées dans la base de données du procureur, il fut supposé, à tort, que A ne pouvait recevoir de courrier au moyen d'un compte Digital Post. En conséquence, une lettre recommandée fut envoyée. Toutefois, en raison d'une autre erreur dans la base de données, le fait que le nom de A n'était pas inscrit sur la boîte aux lettres, quand bien même il était enregistré et résidait à cette adresse, n'apparaissait pas et la mention « chez (...) » ne fut pas inscrite dans l'adresse figurant sur la lettre. Celle-ci fut donc retournée au parquet le 23 septembre 2021 avec un timbre indiquant « destinataire inconnu à cette adresse ». En raison d'une autre erreur, aucune autre notification de la lettre ne fut tentée. A n'ayant pas été informé de la décision qui le concernait dans le délai de deux mois prévu à l'article 724 § 2 de la loi sur l'administration de la justice, les charges retenues contre lui furent abandonnées par une décision du tribunal de district du 16 novembre 2021.

M^{me} Daugaard Sorensen fut informée que les poursuites avaient été abandonnées lorsque, deux semaines plus tard, le procureur régional écrivit à son avocat une lettre par laquelle il s'excusait et expliquait que l'abandon des poursuites était dû à une erreur faite par son bureau lors de l'envoi d'une lettre recommandée à A. Elle fut ensuite déboutée des demandes de réparation dont elle saisit les juridictions.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 6 (accès à un tribunal), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, la requérante soutenait qu'elle avait été privée de son droit à des poursuites et à un contrôle juridictionnel effectifs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mai 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
Mateja **Đurović** (Serbie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 3 et 8

La Cour décide d'examiner les griefs conjointement sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention. Elle observe en particulier que ces articles font peser sur les États une « obligation positive » d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites rapides et effectives.

Elle note que le parquet et le Gouvernement ont tous deux reconnu et regretté les erreurs commises. Selon le Gouvernement, ces erreurs n'ont toutefois pas été suffisamment graves pour emporter violation de la Convention.

La Cour n'est pas convaincue par l'affirmation de M^{me} Daugaard Sorensen selon laquelle l'article 724 § 2 de la loi sur l'administration de la justice s'analyse en soi en un obstacle qui l'a empêchée d'obtenir un contrôle juridictionnel de la décision relative à l'infraction de viol qu'elle avait dénoncée, ni que les erreurs commises en l'espèce relèvent d'un problème structurel et systémique au Danemark. Elle ne voit aucune raison de douter que le système fonctionne bien en général et que les décisions d'abandon des poursuites et celles les infirmant sont généralement notifiées aux personnes concernées dans le délai requis. En particulier, le système danois qui impose d'avoir un compte Digital Post permet en général la notification instantanée des décisions. Le délai relativement bref imposait cependant au parquet de faire preuve de diligence pour veiller à ce que les notifications fussent effectuées avant son expiration.

Néanmoins, en l'espèce, au moins trois erreurs consécutives ont été commises – et reconnues – par le parquet, notamment le non-respect des directives internes du parquet lorsque la lettre recommandée lui a été retournée le 23 septembre 2021. La Cour observe que le parquet aurait largement eu le temps, avant l'expiration du délai une semaine plus tard, de vérifier si la lettre recommandée avait été envoyée à la bonne adresse, si A avait une nouvelle adresse et s'il était possible de tenter une nouvelle notification. Il aurait également fallu vérifier si l'indication qui figurait dans la base de données du procureur, selon laquelle A, très exceptionnellement, ne disposait pas d'un compte Digital Post, pourtant obligatoire, était bien correcte.

Peu importe qui a été le responsable de ces erreurs et du fait que A n'a pas reçu la notification à temps, le résultat a été que les poursuites dirigées contre A ont été abandonnées par le tribunal de district le 16 novembre 2021 et, par conséquent, que M^{me} Daugaard Sorensen a été privée de poursuites effectives ou d'un contrôle juridictionnel effectif de la décision de ne pas poursuivre relativement au viol allégué qu'elle avait dénoncé à la police. La Cour conclut donc que des défaillances significatives ont entaché la réponse procédurale apportée aux allégations de viol formulées par la requérante et que le Danemark a manqué aux obligations que les articles 3 et 8 de la Convention faisaient peser sur lui.

Articles 6 et 13

La Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les griefs fondés sur ces dispositions.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le Danemark doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 10 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.